

Influenza aviaire

La France relève le niveau de risque sur son territoire face à la progression de l'infection en Europe

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est préoccupante : depuis le 1^{er} août, 25 cas ont été détectés dans la faune sauvage et autres oiseaux captifs en Europe.

Depuis le 2 septembre, deux cas H5N8 ont été déclarés en Belgique, l'un chez un négociant d'oiseaux d'ornement, l'autre chez un particulier. Le Luxembourg a également déclaré un cas chez un particulier, en lien direct avec les ventes effectuées par le négociant belge précité.

Par ailleurs, en France, le laboratoire national de référence de l'ANSES a confirmé le 9 septembre un foyer H5N8 chez un particulier détenteurs de volailles (canards, poules, dindes, pigeons) dans le département des Ardennes.

Tous les animaux ont été euthanasiés le 8 septembre, de manière anticipée, pour éviter la diffusion du virus, et les zones de protection et de surveillance ont été immédiatement mises en

place autour du foyer.

Ce cas ne remet pas en cause le statut recouvré par la France le 2 septembre de « pays indemne d'influenza ».

Au vu de ces évolutions et compte tenu de la probable persistance du virus dans la faune sauvage (migratrice et résidentielle), le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé d'élever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la Fédération nationale des chasseurs. Julien Denormandie appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des par-

ticuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs.

De ce fait, des mesures de prévention sont rendues obligatoires à compter du 10 septembre dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.

La liste des communes gersoises concernées : Castelnau d'Auzan Labarrère, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Eauze, Le Houga, Lannemaignan, Laréc, Mauléon d'Armagnac, Monclar, Monguilhem, Réans, Ségos, Toulouse.

Les mesures qui s'y appliquent sont les suivantes :

- mise à l'abri des volailles ;

- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;

- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;

- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;

- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;

- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Dans ce contexte, la mise en œuvre rapide et complète de la feuille de route signée le 8 juillet dernier entre l'État et les professionnels pour éviter une nouvelle épizootie est essentielle. Elle permettra de mieux protéger les élevages face au risque « influenza » via les différentes mesures qu'elle porte : obligation renforcée de mise à l'abri des volailles en cas de risque croissant ; mise en place de règles de prévention (biosécurité) plus strictes ; réduction des densités de palmipèdes dans le sud-ouest, gestion des mouvements de gibiers et d'appelants permettant de limiter les contacts avec la faune sauvage etc.

Les nouvelles règles applicables entreront en vigueur très prochainement.